

Document d'information pension complémentaire

Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil

Pension Libre Complémentaire pour Indépendants [PLCI] sociale

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un résumé du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 24/01/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire: Pension Libre Complémentaire pour Indépendants [PLCI] sociale.

Géré par: AG Insurance [en abrégé AG] SA [BCE: 0404.494.849]
Entreprise d'assurance, agréée en Belgique par la Banque nationale de Belgique
Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles

Qui peut souscrire ?

La Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants sociale est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire [non-starter]. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants avec un statut social et fiscal complet [maxi-statut] [ou partenaires cohabitants légaux] et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI sociale.

Qu'offre ce produit ?

Lors de la mise à la retraite Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants sociale. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des cotisations que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces cotisations et du rendement.

En cas de décès Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, vos proches recevront la réserve de pension que vous aurez déjà constituée à ce moment-là.
Vous pouvez choisir une couverture décès plus élevée que la couverture standard [à la souscription ou en cours de contrat]. Les cotisations y afférentes seront prélevées mensuellement sur la réserve de pension que vous avez constituée. Vous pouvez modifier vos choix à tout moment.

Il y a 3 possibilités:

- Réserve du contrat avec comme minimum un capital fixe;
- Réserve du contrat avec comme minimum un capital décroissant*;
- Réserve du contrat à laquelle s'ajoute un capital décroissant*.

* La décroissance du capital assuré correspond aux amortissements d'un emprunt par charges périodiques constantes ou par tranches de capital périodiques égales sur une durée fixée.

Cette couverture est maintenue même en cas d'arrêt du paiement des cotisations, tant que les réserves sont suffisantes pour le financement des cotisations décès.

Vous pouvez aussi opter pour une assurance complémentaire contre le risque d'accident mortel [ACCRAM]. La prime pour cette couverture fait partie de la cotisation pension.

Bénéficiaire(s)

Vous choisissez librement le[s] bénéficiaire[s].

En cas d'incapacité de travail	<p>Pour votre protection en cas d'incapacité de travail, vous pouvez souscrire les garanties suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement d'une rente mensuelle en plus de l'intervention légale ; • Remboursement des cotisations. <p>Vous pouvez en cours du contrat choisir d'ajouter ou de modifier cette garantie. Cette/ces garantie(s) est/sont financée(s) par des cotisations séparée(s).</p> <p>Vous retrouvez plus d'info sur https://ag.be/professionnel/fr/protection-famille-entreprise/assurer-revenus-accidents-maladie/garantie-incapacite-de-travail-dans-assurance-pension.</p>
Volet de solidarité	<p>La couverture de ces prestations de solidarité va jusqu'à la date de fin de la convention de pension ou jusqu'au départ effectif à la pension de l'affilié.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exonération de primes en cas d'invalidité [incapacité de travail >12 mois] En cas d'incapacité de travail totale, AG prend en charge les primes des garanties principales, en tenant compte d'un délai de carence (DDC) de 12 mois. • Rente en cas d'incapacité de travail En cas d'incapacité de travail totale, l'affilié a droit, pendant une période maximale de 12 mois, à une rente mensuelle brute qui s'élève à 8 X la cotisation de pension sur une base annuelle, limitée à 25.000 euros/an. Il y a un DDC de 90 jours. • Rente en cas de décès En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, le(s) bénéficiaire(s) reçoit(reçoivent) une rente de survie brute pendant 10 ans, dont le montant dépend de l'âge de l'affilié au moment du décès. La rente de survie maximale est de 20.000 euros/an. • Maternité <ul style="list-style-type: none"> – Exonération de prime de 15% de la prime de pension, par accouchement ; – Cotisation unique de 500 euros brut par nouveau-né. • Maladies graves En cas de maladie grave (liste de 27 maladies) avant la date de fin du contrat ou avant la mise à la retraite effective, l'assuré reçoit un montant forfaitaire unique de 2 X la dernière prime de pension, avec un maximum de 25.000 euros/an. Il y a un délai de carence de 90 jours.

A combien peuvent s'élever vos cotisations ?

Les cotisations ne peuvent excéder par an :

- 9,40 % de votre revenu professionnel net imposable indexé d'il y a trois ans ;
- avec un plafond absolu fixé à 4.701,54 euros pour l'année 2026.

La cotisation minimale est de 111,12 euros par an.

10 % des cotisations servent à financer le volet de solidarité.

A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les cotisations versées pour la PLCI sociale sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.

Vous choisissez vous-même pour un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel de vos cotisations.

Vous déterminez vous-même la hauteur de la cotisation que vous voulez payer.

La cotisation de l'incapacité de travail vient s'ajouter à la cotisation de pension.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?	<p>AG gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé « branche 21 ». Cela signifie que AG vous octroie un taux d'intérêt garanti.</p> <p>Celui-ci s'élève actuellement à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 % si la durée restante est > 8 ans ; • 2 % si la durée restante est ≤ 8 ans.
	<p>Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles cotisations. Les cotisations versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt jusqu'au terme du contrat.</p>

Si ses résultats le lui permettent, AG peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance. La condition pour l'octroi de la participation bénéficiaire est que le contrat soit en vigueur au 31/12 de l'année de la participation bénéficiaire.

La loi prévoit en outre une protection de capital: lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des cotisations que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des cotisations affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.

Quel a été le **rendement** du produit de pension sur les 5 dernières années?

Exercice	Rendement global (taux d'intérêt garanti + participation bénéficiaire)
2025	2,60 %
2024	2,40 %
2023	2,30 %
2022	2,10 %
2021	1,90 %

Le rendement net dépend des coûts mentionnés dans la rubrique « Quels sont les coûts ? ».

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

Quels sont les **coûts** ?

AG prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés:

1] **Coûts d'entrée: max. 6,50 %**

Les coûts réels peuvent varier.

Les coûts en vigueur sont déterminés dans la convention de pension et sont prélevés sur chaque cotisation versée.

2] **Coûts récurrents: 0,20 %**

Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.

Les réserves de pension sont-elles investies de manière **durable** ?

AG prend les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise en considération dans sa stratégie d'investissement.

Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles [ici](#).

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension.

Vous avez dans ce cas plusieurs options:

- laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de AG. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements octroyés jusqu'au moment de votre départ à la retraite.
- transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension et ce d'une manière fiscalement neutre.

Attention: si vos réserves de pension sont transférées à un autre organisme de pension, une indemnité de rachat sera prélevée. L'indemnité de rachat est de 5 % de la valeur de rachat théorique du contrat. L'indemnité de rachat se monte à 4 %, 3 %, 2 %, 1 % ou 0 % si le rachat a lieu respectivement 5, 4, 3, 2 ans ou la dernière année précédant la date terme du contrat.

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?	La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale [anticipée]. L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension [anticipée] mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension [anticipée]. Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Si votre convention de pension le prévoit, vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.
Comment la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera versée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.
La pension complémentaire est-elle taxée ?	Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts. Une double cotisation sociale sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité de 2 %. Au moment du paiement de la pension légale, le Service fédéral des Pensions détermine la cotisation de solidarité définitive [max. 2 %] sur la base de la somme de toutes les pensions légales et complémentaires. Une éventuelle régularisation peut donc intervenir par la suite. Le capital de pension ne sera pas taxé en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez, pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.

Âge auquel la pension complémentaire est versée	% du capital imposable	Pendant x années
65 ans et plus	5 %	10 ans
63 - 64 ans	4,5 %	13 ans
61 - 62 ans	4 %	13 ans
60 ans	3,5 %	13 ans

Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension.

La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur www.ag.be ou les demander auprès de votre courtier.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique [e-mail] afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : www.fsma.be/fr/pension-complementaire.

Vous pouvez toujours consulter votre contrat online via votre espace client sur myag.be. Pour plus d'info vous pouvez aussi contacter votre courtier.